



Mécanisme indépendant d'inspection

Mécanisme indépendant d'inspection

RAPPORT ANNUEL 2007









Unité de vérification de la conformité et de médiation du Groupe de la Banque africaine de développement

Mécanisme indépendant d'inspection

RAPPORT ANNUEL 2007

Unité de vérification de la conformité et de médiation du Groupe de la Banque africaine de développement

L'objectif du Mécanisme indépendant d'inspection est d'offrir à tous ceux qui ont subi ou risquent de subir un préjudice résultant d'un projet financé par le Groupe de la Banque la possibilité de demander à la Banque d'agir conformément à ses propres politiques et procédures.

Mécanisme indépendant d'inspection

Table des matières

3 Introduction

4 Contexte de la mise en place du Mécanisme indépendant d'inspection (MII)

5 Mise en place du MII

6 Procédures de traitement des requêtes du MII

8 Vérification de la conformité

9 Activités de sensibilisation

10 Sensibilisation externe

12 Sensibilisation interne

13 Manifestations à organiser en 2008 dans le cadre de la sensibilisation

14 Défis à relever en 2008

15 Groupe d'experts

17 Effectifs de CRMUau 31 décembre 2007

17 Budget et coût du MII

6 Encadré 1
Réception et enregistrement des requêtes

7 Encadré 2
Éligibilité des requêtes et vérification de la conformité

19 ANNEXE
Règles et procédures du MII

Introduction

Le Mécanisme indépendant d'inspection (MII) a été créé pour le Groupe de la Banque africaine de développement par la Résolution des Conseils d'administration en date du 30 juin 2004. En adoptant cette Résolution les Conseils ont suivi d'autres banques multilatérales de développement en créant un mécanisme d'obligation redditionnelle investi du mandat de répondre aux plaintes des personnes ayant subi un préjudice du fait des projets financés par le Groupe de la Banque, et permettant donc aux populations vivant dans sa zone d'intervention de se faire mieux entendre. Les règles et procédures de fonctionnement du Mécanisme indépendant d'inspection ont été approuvées par les Conseils d'administration le 27 juillet 2006. Conformément au paragraphe 33 de la Résolution, le mécanisme est entré en vigueur dès la nomination de son directeur par le Président du Groupe de la Banque après consultations avec les Conseils d'administration. Les trois membres du groupe d'experts ont été ultérieurement nommés par les Conseils d'administration le 18 avril 2007 sur recommandation du Président. Exceptionnellement, les trois premiers experts sont nommés de telle sorte qu'ils rempliront différents mandats de trois, quatre et cinq ans tandis que les futurs membres serviront pendant cinq ans.

Contexte de la mise en place du Mécanisme indépendant d'inspection

L'objectif du Mécanisme indépendant d'inspection est d'offrir à tous ceux qui ont subi ou risquent de subir un préjudice résultant d'un projet financé par le Groupe de la Banque, du fait de la violation de ses propres politiques et procédures, la possibilité de déposer une plainte à la Banque. Toutefois, le mécanisme n'intervient que si les personnes qui ont subi un préjudice formulent une plainte devant CRMU. Les principales fonctions du MII sont la vérification de la conformité et la résolution des problèmes (médiation). Les membres du groupe d'experts seront chargés d'entreprendre la vérification de la conformité.

Le MII est composé de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) coiffée par le directeur, et du groupe d'experts. Le CRMU assure la gestion du MII. Ses tâches comprennent la réception et la détermination du bien-fondé des plaintes, la résolution des problèmes (médiation), et l'administration du groupe d'experts.

Le MII est l'un des instruments de responsabilité établi au sein du Groupe de la Banque pour assurer la conformité avec ses politiques et procédures. Il fonctionne dans le cadre d'un ensemble de procédures transparentes – notamment celles qui régissent la diffusion publique de toutes les procédures et décisions résultant des exercices de médiation et de vérification de la conformité. Le mécanisme est le dernier recours des personnes ayant subi des préjudices de voir leurs plaintes reçues et traitées par le Groupe de la Banque au cas où leurs efforts pour résoudre leurs problèmes avec la direction et le personnel de la Banque restent vains.

Un autre aspect important du MII est la possibilité donnée à ses Panels de vérification de la conformité de faire des recommandations aux Conseils d'administration et à la Direction du Groupe de la Banque concernant les projets à l'étude. De telles recommandations peuvent être des voies de recours au sujet des problèmes concernant des projets spécifiques et/ou des propositions pour améliorer les politiques et les procédures du Groupe de la Banque. Par ailleurs, le directeur de CRMU, en consultation avec les membres du groupe d'experts, peut faire des recommandations dans le Rapport annuel du MII sur les questions de politique et de procédure, fondées sur les expériences acquises durant les exercices de résolution des problèmes (médiation) et de vérification de la conformité.

Mise en place du MII

Les activités de CRMU en 2007 comprennent la constitution du groupe d'experts, le recrutement du personnel supplémentaire de CRMU, et l'organisation interne du système de travail du MII.

Le recrutement des membres du groupe d'experts a été fait par un processus de sélection concurrentielle. Le processus a commencé avec la publication d'annonces dans les médias internationaux en septembre 2006, suivie par des interviews des candidats présélectionnés les 20 et 21 novembre 2006. Les trois candidats retenus ont été recommandés par le Président du Groupe de la Banque aux Conseils d'administration le 30 janvier 2006. Ils ont été nommés comme membres du groupe d'experts par les Conseils d'administration le 18 avril 2007. Les experts sont : Dr. Madiodio Niasse (Président du Groupe d'experts), Mme Maartje van Putten (Membre) et M. Daniel D. Bradlow (Membre). Les contrats avec les experts susmentionnés ont été signés le 1er juin 2007 pour des mandats de trois, quatre et cinq ans respectivement.

Après leur nomination, les experts ont visité les locaux du Groupe de la Banque à l'Agence temporaire de relocalisation à Tunis, où ils ont rencontré le Président Donald Kaberuka, plusieurs membres des Conseils d'administration et de la Haute direction, et ont reçu des informations sur les opérations du Groupe de la Banque. Dans le cadre de leur programme d'information, les experts ont également étudié les politiques du Groupe de la Banque afin d'avoir l'information de base nécessaire pour la conduite de leurs futurs exercices de vérification de la conformité.

Jusqu'à Juin 2007, l'effectif de CRMU se limitait à un personnel permanent de deux membres, le directeur et la secrétaire.
Le 11 juin 2007 un agent principal de vérification de la conformité a rejoint CRMU, et le 1er octobre 2007 une jeune professionnelle a été affectée à l'Unité. En outre, une assistante temporaire est en fonction à CRMU.

Le personnel de CRMU est logé dans deux bureaux de l'immeuble EPI du Groupe de la Banque. Les bureaux sont répartis sur quatre étages différents et l'environnement de travail n'est pas des meilleurs du point de vue de l'efficacité. L'Unité, en coopération avec le Département des services généraux, est à la recherche d'une enfilade de bureaux susceptibles d'abriter tout le personnel de CRMU dans des locaux adjacents, ce qui facilitera la communication entre les membres du personnel, protégera la confidentialité des enquêtes et la sécurité des documents. En 2007, CRMU s'est procuré du matériel d'enregistrement et de reproduction du son, pour l'enregistrement des interviews durant les investigations, et des classeurs pour la conservation des documents confidentiels.

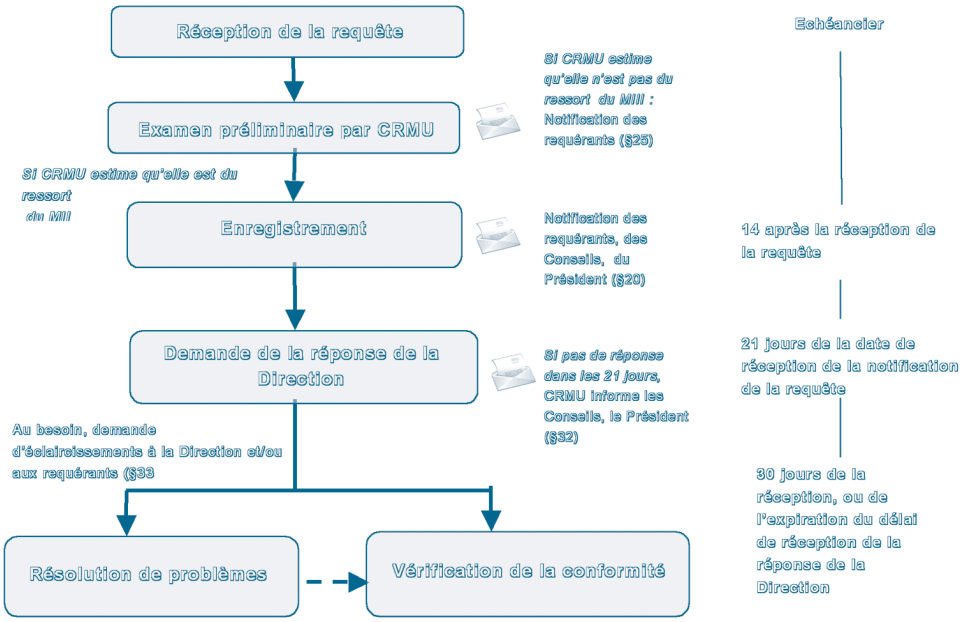
L'Unité a davantage amélioré son site Internet (www.afdb.org/irm) dont elle assure la mise à jour fréquente à l'aide d'informations sur les activités du MII. Le site contient également un registre des requêtes pour informer le public sur la manière de préparer et de soumettre les plaintes conformément à la résolution portant création du MII, et un lien direct sur les politiques pertinentes du Groupe de la Banque. La brochure sur le MII a été révisée et imprimée en quatre langues : anglais, français, portugais et arabe. La brochure en swahili sera prête durant le premier trimestre de 2008.

Procédures de traitement des requêtes du MII

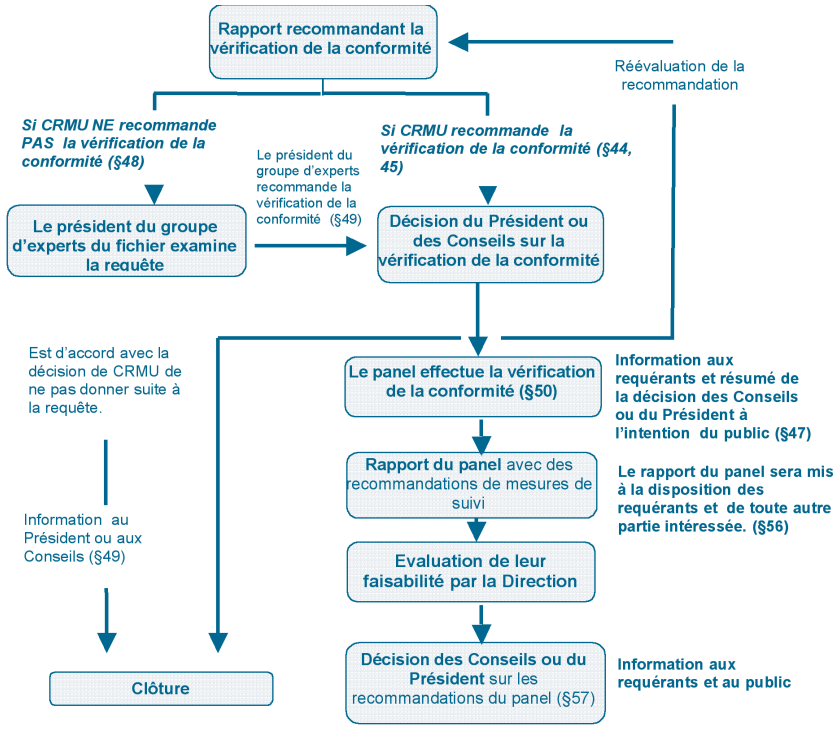
Les règles et procédures de fonctionnement du MII contiennent des instructions aux plaignants potentiels sur la manière de préparer et de soumettre les requêtes de médiation ou de vérification de la conformité. Par ailleurs, elles indiquent comment CRMU enregistre et traite les requêtes et la manière dont les Panels de vérification de la conformité présentent leurs conclusions et recommandations au Président et aux Conseils d'administration. Pour de plus amples détails sur les règles et procédures du MII, voir l'Annexe 1.

Le schéma ci-dessous (Encadré 1) illustre les diverses étapes et l'échéancier du traitement des requêtes. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception d'une requête, le directeur de CRMU procède à un examen préliminaire de la plainte et détermine si le cas relève du mandat du MII et s'il contient une allégation de bonne foi du préjudice résultant de l'opération financée par le Groupe de la Banque. Si c'est le cas, CRMU enregistre la requête et informe en conséquence les requérants, le Président, et les Conseils d'administration du Groupe de la Banque. Dans les 21 jours suivant la notification de la requête, la direction fournit à CRMU les preuves qu'elle s'est conformée ou entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la réponse de la direction, CRMU engage un exercice de médiation, recommande une vérification de la conformité ou clôt l'affaire. L'objectif de l'exercice de médiation est de restaurer un dialogue effectif entre le requérant et toute partie intéressée, en vue de résoudre le problème ou les problèmes sous-jacents à la requête. CRMU préparera un rapport à soumettre aux parties intéressées, aux Conseils d'administration et au Président.



L'objectif de la vérification de la conformité est de déterminer si le Groupe de la Banque s'est conformé à ses propres politiques et procédures. Le schéma ci-dessous (Encadré 2) illustre le processus d'éligibilité des requêtes ainsi que les étapes de la vérification de la conformité. Pour ce qui concerne l'éligibilité deux possibilités se présentent. Premièrement, si le directeur de CRMU ne recommande pas la vérification de la conformité, le Président du groupe d'experts examine la requête, détermine son éligibilité et fait une recommandation aux Conseils d'administration ou au Président. Deuxièmement, si le directeur ou le Président du groupe d'experts recommande la vérification de la conformité, et le Président ou les Conseils d'administration l'autorisent, la décision est notifiée aux requérants, et le rapport d'éligibilité et les décisions sont publiés sur le site Web du Groupe de la Banque. Les vérifications de la conformité sont conduites par un Panel autorisé par le Président ou les Conseils d'administration. Le Panel prépare un rapport sur ses conclusions et recommandations à l'intention du Conseil d'administration ou du Président qui décident de l'acceptation ou non des recommandations. Les rapports des Panels, y compris les décisions des Conseils d'administration ou du Président sont publiés sur le site Web du Groupe de la Banque.



Depuis que le MII est devenu opérationnel en 2006, il a reçu une plainte, qui a été acceptée pour vérification de la conformité. Le rapport du Panel de vérification de la conformité concernant cette plainte est actuellement en cours de préparation (voir la section "Vérification de la conformité").

Vérification de la conformité



Le Panel rencontre Nabamba Bujagali.

CRMU a reçu le 16 mai 2007 la première requête d'ONG locales et de particuliers pour une vérification de la conformité du Projet hydroélectrique de Bujagali et du Projet d'interconnexion de Bujagali en Ouganda. La requête contenait l'allégation de non-conformité avec les politiques du Groupe de la Banque régissant l'évaluation des risques hydrologiques, la protection environnementale, l'économie du projet, notamment la capacité financière des bénéficiaires et l'analyse des solutions de rechange, les consultations avec les personnes touchées par la réinstallation et l'indemnisation, et les questions culturelles et spirituelles. À la suite de l'examen préliminaire de la plainte, le directeur de CRMU a jugé que la requête remplit les conditions pour une vérification de la conformité, et a donc procédé à son enregistrement le 4 juin 2007. Après réception de la réponse de la Direction et d'autres clarifications le 6 juillet 2007, CRMU a procédé à l'évaluation de l'éligibilité de la requête. Dans le cadre de cet examen, le directeur de CRMU et l'agent principal de vérification de la conformité ont effectué un séjour en Ouganda du 16 au 19 juillet 2007. Ayant trouvé des indices sérieux de préjudice ou de préjudice potentiel, le directeur de CRMU a fait une recommandation aux Conseils d'administration à l'effet d'approuver la vérification de la conformité des projets de Bujagali. Les Conseils d'administration ont autorisé le 7 septembre 2007 la vérification de la conformité et la formation du Panel d'inspection qui, conformément aux procédures du MII, comprend deux membres du groupe d'experts et le directeur de CRMU.

Étant donné qu'une demande similaire d'investigation concernant le Projet hydroélectrique de Bujagali avait été soumise au Panel d'inspection de la Banque mondiale (IPN), CRMU et l'IPN ont décidé de collaborer à l'examen du projet de Bujagali. Les deux organisations ont donc signé un protocole d'accord qui, tout en définissant les modalités du partage des renseignements et l'utilisation des consultants spécialisés, stipule que CRMU et IPN entreprendront chacun de son côté sa propre évaluation indépendante de la violation éventuelle des politiques et procédures de leurs organisations respectives.



Signature du Protocole d'accord par Peter Lallas, Secrétaire exécutif d'IPN et Per Eldar Sovik, Directeur CRMU.

L'IPN et le Panel d'inspection de Bujagali du MII, accompagnés par des spécialistes des questions soulevées dans la requête, ont entrepris une mission d'enquête approfondie en Ouganda du 26 novembre au 8 décembre, 2007. En outre, le Panel d'inspection de Bujagali du MII a conduit une recherche documentaire et des interviews du personnel de la Banque à l'Agence temporaire de relocalisation du Groupe de la Banque à Tunis. Le rapport du Panel d'inspection du MII sur la vérification de la conformité des projets de Bujagali est actuellement en cours de préparation.

Activités de sensibilisation



Les programmes de prise de contact avec les communautés de CRMU ont pour but d'informer les populations et la société civile sur les activités du MII et leur droit d'exprimer leurs griefs en rapport avec les projets financés par le Groupe de la Banque.

L'accès à l'information des personnes, des communautés locales ou des organisations de la société civile sur les mécanismes indépendants d'inspection n'est ni une chose courante ni une pratique bien établie en Afrique. Cela se comprend si l'on sait que la notion de responsabilité est encore nouvelle, et qu'il y a en fait peu d'exemples de groupes d'intérêts publics qui font appel aux mécanismes indépendants d'inspection des Banques multilatérales de développement (BMD). Pour remédier à cette situation, CRMU a adopté une stratégie de sensibilisation qui est basée sur une "approche multilatérale" sur deux fronts. L'objectif de cette stratégie est d'ajuster le niveau du partage d'information sur le MII entre tous les groupes d'intérêts : les personnes affectées par le projet, à titre de principaux bénéficiaires, ainsi que le personnel du Groupe de la Banque et les organisations de la société civile, comme véhicules du message aux personnes et aux communautés locales.

CRMU a mené ses activités de sensibilisation en tenant compte des objectifs et du programme de travail 2007 de l'Unité. Le taux de participation aux réunions et aux ateliers internes et externes de CRMU était encourageant. À l'occasion de certains évènements, l'Unité a invité d'autres mécanismes indépendants d'inspection intervenant en Afrique, pour discuter de leurs expériences et ajouter de la valeur au processus d'apprentissage des leçons du MII. Un atelier externe a été organisé en collaboration avec le Bureau de l'Auditeur général, à titre pilote, pour améliorer la visibilité des mécanismes de reddition de comptes du Groupe de la Banque.
Les brochures du MII ont été distribuées aux bureaux extérieurs du Groupe de la Banque et aux organisations de la société civile basées dans les différents pays membres du Groupe de la Banque.

Les activités de sensibilisation ont permis à CRMU de développer son réseau avec différents groupes d'intérêts publics, et d'augmenter la diffusion des matériels d'information du MII. La coopération avec les groupes de la société civile est essentielle pour la planification et l'organisation des futures activités de sensibilisation.

Sensibilisation externe

Atelier national sur le rôle des ONG dans la diffusion de l'information sur la responsabilité internationale et le Mécanisme indépendant d'inspection : l'exemple de la Banque africaine de développement, au Kenya

En partenariat avec Kenya Youth Education and Community Program, Global Call against Poverty et Action Aid, CRMU a organisé un atelier national sur le rôle des ONG dans la diffusion de l'information sur le MII le



23 novembre 2007 à Nairobi. L'atelier a réuni plus d'une vingtaine de représentants d'organisations gouvernementales, d'ONG locales, d'associations nationales, du Panel d'inspection de la Banque mondiale, du Conseiller-médiateur de la conformité de la SFI et de l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC). Le représentant résident du Groupe de la Banque au Kenya s'est adressé aux participants suivi par l'exposé du directeur de CRMU sur la portée et les résultats attendus du MII. En outre, les participants ont pris connaissance des expériences du Panel d'inspection de la Banque mondiale, du Conseiller-médiateur de la conformité de la SFI et du Bureau de reddition de comptes de l'OPIC. La discussion a porté essentiellement sur la sensibilisation aux activités des mécanismes de responsabilité et sur la meilleure manière d'avoir accès à l'information sur les projets financés au Kenya par les institutions financières bilatérales et internationales.

Atelier national sur le rôle des Mécanismes indépendants d'inspection dans la promotion de la lutte contre la corruption dans les opérations de développement : l'approche de la Banque africaine de développement, en République démocratique du Congo

En partenariat avec le Bureau de l'Auditeur général et le bureau extérieur du Groupe de la Banque en République démocratique du Congo, CRMU a organisé un atelier national les 13 et 14 décembre 2007 à Kinshasa. L'atelier a vu la participation de quatre-vingt-deux représentants de la société civile, des organisations à base communautaire, des institutions



gouvernementales et des parlementaires. Il a donné l'occasion à CRMU de sensibiliser les participants sur l'importance des mécanismes de reddition de comptes du Groupe de la Banque, et de créer des possibilités de collabora-

tion avec la société civile en termes de diffusion de l'information sur les politiques du Groupe de la Banque et les mécanismes de formulation des plaintes.

Conférence régionale africaine sur les initiatives en matière des droits de l'homme, en Egypte

CRMU a présenté le MII à la Conférence régionale africaine sur les initiatives en matière des droits de l'homme, qui a été organisée du 16



au 18 décembre 2007 au Caire par l'Institut arabe des droits de l'homme, l'Organisation arabe des droits de l'homme, et le Réseau des droits au logement et à la terre, avec le concours de la Fondation Ford. Le directeur de CRMU s'est adressé aux ONG venues de treize pays africains et leur a parlé de la portée, des fonctions et des résultats attendus du MII. La conférence représentait pour CRMU une bonne occasion d'échanger des idées avec les groupes de défense des droits de l'homme participants sur les voies et moyens de sensibiliser les populations sur le MII.

Formation régionale sur le rôle du Parlement dans la bonne gouvernance, Tunisie

Le 20 novembre 2007, Le directeur de CRMU a présenté le MII à une trentaine de parlementaires de neuf pays africains (Libéria, Maurice, Rwanda, Ouganda, Soudan, Ghana, Tanzanie, Ethiopie et Malawi) qui participaient à un séminaire organisé par le Département de la Gouvernance, et des réformes économiques et financières et l'Institut multilatéral d'Afrique à Tunis. La présentation était centrée sur la portée et les fonctions du MII. Les parlementaires ont souligné l'importance de travailler avec eux pour sensibiliser les populations dans leurs circonscriptions sur les projets financés par le Groupe de la Banque, les politiques pertinentes et le MII.

Sensibilisation interne



Jeunes professionnels informés sur le MII, octobre 2007.

Experts du MII présentés à la Direction et au personnel de la Banque, juin 2007.

Atelier MII/CAO pour les chargés d'investissement du secteur privé et les environnementalistes, juin 2007.

En 2007, CRMU a présenté le MII au cours d'une série de réunions internes, d'ateliers et de programmes d'orientation organisés par le Groupe de la Banque à l'intention du personnel du siège et des bureaux extérieurs. Les évènements internes sont importants pour CRMU dans la mesure où ils lui donnent l'occasion d'échanger des idées avec le personnel opérationnel du Groupe de la Banque sur les moyens possibles de diffuser l'information sur le MII auprès des fonctionnaires gouvernementaux responsables de la planification et de la mise en œuvre des projets, ainsi qu'auprès des personnes affectées par les projets. CRMU est convaincue que les objectifs du MII ne peuvent être atteints que si les populations vivant dans les zones où les projets sont planifiés et mis en œuvre sont bien informées de leur droit d'utiliser le mécanisme.

Au cours d'une manifestation spéciale organisée au siège du Groupe de la Banque en juin 2007, les membres du groupe d'experts du MII, M. Madiodio Niasse, Mme Maartje Van Putten et M. Daniel Bradlow ont parlé de leurs expériences à la Direction et au personnel du Groupe de la Banque. Ils ont également échangé des idées avec les participants sur les implications des tendances actuelles en matière de protection de l'environnement et de responsabilité institutionnelle des institutions financières internationales.

Dans un atelier organisé à l'intention des chargés d'investissement du secteur privé et des spécialistes des affaires sociales et environnementales du Groupe de la Banque, CRMU a invité le Conseiller-médiateur de la conformité de la SFI (CAO) à présenter des cas de médiation et de vérification de la conformité entrepris par le CAO par le passé. L'une des principales recommandations de la réunion appelait les dirigeants des départements opérationnels à diffuser davantage d'information sur le MII auprès de leur personnel.

Manifestations à organiser en 2008 dans le cadre de la sensibilisation

CRMU abritera la réunion annuelle des Mécanismes indépendants de reddition de comptes des Institutions financières internationales et des institutions connexes en juin 2008. Dans ses efforts visant à étendre le champ du MII, l'Unité organisera en marge de la réunion, un atelier des ONG régionales pour donner à la société civile l'occasion de partager des expériences avec les mécanismes indépendants internationaux de vérification sur la manière d'améliorer l'accès des communautés locales aux mécanismes de responsabilité.

- CRMU organisera au moins cinq ateliers nationaux dans différents pays africains du Groupe de la Banque, en partie en coopération avec d'autres mécanismes similaires et/ou d'autres départements du Groupe de la Banque.

- Profitant des Assemblées annuelles du Groupe de la Banque en 2008, CRMU prévoit d'organiser un séminaire à l'intention des organisations de la société civile mozambicaine pour discuter de la sensibilisation et de l'accessibilité du MII.

- CRMU poursuivra ses efforts de sensibilisation de la Direction et du personnel du Groupe de la Banque sur le MII, y compris les présentations dans les séminaires de formation à l'intention du nouveau personnel.

Défis à relever en 2008

Intensifier la sensibilisation des bénéficiaires des projets financés par le Groupe de la Banque

L'intensification de l'activité de sensibilisation sur le MII des bénéficiaires potentiels des projets est une priorité permanente dans le programme de travail de CRMU en 2008. Il est important pour les populations et les communautés vivant dans les zones d'intervention du Groupe de la Banque de recevoir en temps opportun des informations sur les projets financés par la Banque, en particulier sur l'impact social et environnemental des projets sur les moyens de subsistance des collectivités locales. Par ailleurs, il y aurait lieu de donner à ces communautés l'information sur les politiques et les orientations du Groupe de la Banque ainsi que sur les moyens de communiquer avec la Banque pour résoudre leurs problèmes et les procédures de formulation des plaintes auprès du MII.

CRMU continuera d'entreprendre des activités de sensibilisation telles que décrites à la section ci-dessus du rapport, et de rechercher d'autres moyes de facilitation de l'accès des populations à l'information pertinente sur le Groupe de la Banque et le MII. CRMU en coopération avec d'autres départements de la Banque explorera les possibilités de l'incorporation de l'information sur le MII au rapport d'évaluation de projet, à l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et de faire figurer l'information sur le MII à côté des EIES.

Proposition d'amendements aux règles et procédures du MII

La Résolution relative au MII approuvée par les Conseils d'administration le 30 juin 2004 stipule que, le mécanisme sera revu après trois ans de fonctionnement à compter de la date de nomination du directeur de CRMU. Cet examen devrait avoir lieu durant le premier semestre de 2009. Les préparations en vue de cet examen peuvent commencer d'ici à fin 2008.

L'une des questions soulevées durant le processus d'approbation par les Conseils des règles et procédures de fonctionnement du MII avait trait au rôle du Président du groupe d'experts concernant la détermination de l'éligibilité d'une requête qui a fait l'objet d'un exercice infructueux de résolution de problèmes et qui n'a pas été recommandée pour une vérification de la conformité par le directeur de CRMU. Cette question sera incluse dans les termes de référence de la revue prévue en 2009 en plus d'autres problèmes pertinents vécus par le MII dans l'intervalle.

Groupe d'experts

M. Madiodio Niasse
Président



Le docteur Niasse, Consultant, occupe actuellement un poste de Directeur de recherche pour deux ans à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), à Montpellier, en France. Après son doctorat, il a travaillé :

(a) quatre ans (1988-1992) dans la recherche sur l'impact des barrages dans le bassin du Sénégal ; (b) sept ans (1992-1998) à l'USAID à Dakar (Sénégal) et à Abidjan (Côte d'Ivoire) en tant que Conseiller en sciences sociales ; (c) deux ans (1998-2000) en tant que Conseiller supérieur à la Commission mondiale des barrages (Le Cap, Afrique du Sud) ; (d) quatre ans (2001-2005) en tant que Coordinateur régional des programmes de gestion des terres humides et des ressources en eau au Bureau d'Afrique de l'Ouest de IUCN à Ouagadougou, au Burkina Faso.

Depuis avril 2005, M. Niasse est le Président du Partenariat mondial pour l'eau/Afrique de l'Ouest (GWP/WAWP).

M. Niasse a acquis une expérience directe lors de courts et de longs séjours dans plus de dix pays africains, notamment le Bénin, le Burkina, la Guinée, le Ghana, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, l'Afrique du Sud, la Zambie, et le Zimbabwe. Il a beaucoup publié sur divers sujets liés aux questions environnementales, socioéconomiques et institutionnelles, notamment les problèmes relatifs aux terres humides et à la gestion des bassins fluviaux et des ressources en eau ; au changement climatique ; au régime foncier ; aux systèmes agricoles ; à la gestion des conflits.

M. Niasse est diplômé de l'Université de Dakar (Sénégal) où il a obtenu un doctorat en sciences environnementales et un master en géographie. Il parle couramment le français et l'anglais.

Mme Maartje van Putten
Membre



Mme Van Putten, de nationalité néerlandaise, a été membre du Panel d'inspection de la Banque mondiale (1999-2004), et du Parlement européen (1989-1999) et a exercé le métier de journaliste et de travailleuse sociale. Elle a fondé une ONG néerlandaise qui s'occupe des conditions de vie des enfants.

Elle a fait des études sur le travail social à l'Académie sociale d'Amsterdam suivies par un master professionnel de trois ans sur la gestion du travail communautaire. Elle a été membre du personnel de la Evert Vermeer Foundation, une institution basée sur la solidarité internationale. Elle a publié de nombreux articles et un livre sur le phénomène de la mondialisation, et produit des programmes radiophoniques sur divers sujets tels que la pauvreté, la féminisation de la pauvreté, les relations Nord-Sud, le secteur informel, le travail des enfants, les organisations de base, et la mondialisation du marché du travail, et a dirigé la production d'un documentaire télévisuel sur la mondialisation.

En tant que membre du Parlement européen, Mme van Putten a été rapporteur sur diverses questions, notamment : les effets de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce dans les pays en développement, les bases juridiques de la ligne budgétaire de l'UE pour l'aide au développement en Asie et en Amérique latine, la ligne budgétaire pour les forêts tropicales, la politique de l'Union européenne en matière de droits des peuples indigènes, la directive européenne sur le chocolat (« position des planteurs de cacao »), ou la ligne budgétaire pour l'intégration de l'environnement dans le développement. Elle a écrit sa thèse de doctorat 'Policing the World: Accountability Mechanisms for Multilateral Financial Institutions and Private Financial Institutions' et a obtenu son doctorat en 2006 (Université de Tilburg

aux Pays-Bas, en coopération avec l'Université McGill au Canada). Une version grand public sera publiée dans plusieurs langues en 2008. Elle est actuellement vice-présidente du Centre européen de gestion des politiques (ECDPM), membre du conseil de supervision de l'Institut royal tropical des Pays-Bas et conseillère pour les mécanismes de responsabilité des institutions financières privées.

M. Daniel D. Bradlow
Membre

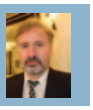


Le Professeur Bradlow est expert en droit financier international et financement du développement, notamment en Afrique subsaharienne. Outre sa qualité de membre du groupe d'experts pour le Mécanisme indépendant d'inspection du Groupe de la Banque africaine de développement, il est professeur de droit et Directeur du programme d'études en droit international à l'American University Washington College of Law, chercheur associé au Centre for Human Rights (University of Pretoria), et siège aux Conseils d'administration du International Lawyers and Economists Against Poverty (ILEAP) et de l'Institut africain de droit. Il a travaillé comme attaché supérieur de recherche du Programme d'étude sur les aspects juridiques de la dette et la gestion financière de l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR), et en tant que consultant pour diverses organisations, notamment la Commission mondiale des barrages, le MEFMI (Institut de gestion macroéconomique et financière de l'Afrique orientale et australe), le Pole-Dette, la Banque mondiale, l'UNESCO, le Département britannique pour le développement international et la Fondation MacArthur. Il a été membre du Comité international sur la responsabilité des organisations internationales de l'Association internationale de droit et est co-rapporteur du groupe d'étude mis en place par l'association sur ce thème. Il a enseigné aux États-Unis et dans de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine sur les aspects public et privé du droit économique et financier international et sur la négociation et la structuration des transactions économiques internationales.

Il a notamment publié des livres et des articles sur le droit financier international, les institutions financières internationales, l'investissement étranger, le Panel d'inspection de la Banque mondiale, les cadres réglementaires pour l'eau, les barrages et la sécurité des barrages, la mondialisation et ses implications pour la gouvernance économique mondiale et l'évolution des responsabilités de la Banque mondiale et du FMI dans la gestion économique mondiale. Le Professeur Bradlow est diplômé de l'Université de Witwatersrand en Afrique du Sud, et des Northeastern University et Georgetown University aux États-Unis et membre des barreaux de New York et du District de Columbia.

Effectifs de CRMU au 31 décembre 2007

M. Per Eldar Sovik
Directeur CRMU



M. Sovik est, en tant que directeur de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU), responsable de la gestion du MII, notamment : l'exercice de résolution des problèmes, la détermination de l'éligibilité des requêtes, les activités de sensibilisation et de suivi. Le Directeur est également membre des Panels de vérification de la conformité. Sur le plan administratif, le directeur du CRMU est responsable devant le Président du Groupe de la Banque, et sur le plan opérationnel, il rend compte au Président pour les plaintes relatives aux projets examinés pour financement par la Banque, et aux Conseils d'administration pour les plaintes au sujet des projets approuvés par ces instances. Il représente CRMU aux réunions annuelles des mécanismes indépendants de responsabilité des Institutions financières internationales. Il est spécialisé en économie du développement et gestion et a vécu et travaillé dans de nombreux pays africains avant de rejoindre le Groupe de la Banque.

Mme Adila Abusharaf
Agent principal de la conformité



Mme Abusharaf est principale à l'Unité de vérification de la conformité et de médiation. Elle est assistante du Directeur pour la détermination de l'éligibilité des requêtes aux fins de vérification de la conformité et de médiation, la coordination des activités de sensibilisation de CRMU dans différents pays d'Afrique ; et d'autres questions administratives et techniques de CRMU. Elle est spécialisée en droit privé international du contentieux transnational sur les sinistres dus à la pollution par hydrocarbures.

Mme Kênia Parsons
Analyste supérieure / Jeune professionnelle



Mme Parsons est analyste supérieure affectée à CMRU dans le cadre du Programme des Jeunes professionnels du Groupe de la Banque. Elle soutient CRMU dans les questions relatives à la vérification de la conformité, mène des activités de sensibilisation dans les pays lusophones, recueille des données et conduit des analyses de politiques. Elle est spécialisée dans l'État providence et les politiques sociales.

Mme Françoise Konan
Secrétaire / Assistante d'équipe



Mme Konan est secrétaire / assistante à CRMU responsable des affaires administratives de CRMU et du Groupe d'experts du MII. Elle a une formation de secrétaire bilingue et une longue expérience de travail dans différents départements de la Banque et le secteur privé.

Mlle Amira Dhaouadi
Assistante (personnel temporaire)



Mlle Dhaouadi est employée comme assistante administrative à CRMU et aide l'Unité pour les entrées dans le site web de CRMU, la mise à jour et la gestion de ses données électroniques, et la production de ses outils de communication tels que les affiches et les brochures. Elle apporte également un soutien pour les affaires administratives de CRMU.

Budget et coûts en 2007		
Poste budgétaire	**Budget (UC)**	**Coûts réels (UC)**
Salaires personnel CRMU	200 782	195 010
Missions	16 029	14 662
Relations publiques, réunions	18 770	11 226
Experts et mission de vérification	222 188	140 300
Consultants *	33 809	12 465
Total	491 578	373 663
UC = Unité de compte.		
* Des engagements de commande en 2007 de 32 923 UC ont fait l'objet d'un report au budget de 2008.		

Annexe

Règles et procédures du MII

Table des matières

I Introduction 5

a Objet 5
b Fonctions 5
c Composition 6
d Participants 6

II Objet des demandes 9

a Portée 9
b Exclusions 9

III Formulation d'une requête 11

a Qualité du requérant 11
b Contenu de la requête 11
c Forme de la requête 11
d Dépôt de la requête 12
e Conseil pour la formulation de la requête 13
f Effet du dépôt d'une requêt 13

IV Procédure suivie à la réception d'une requête 15

a Enregistrement 15
b Demande de renseignements complémentaires 15
c Requêtes irrecevables 15
d Nécessité d'une instruction 16
e Requête révisée 16
f Prorogations 16

V Réponse de la Direction 19

Éclaircissements 19

VI Résolution de problèmes 21

a Action de résolution de problèmes 21
b Rapport de résolution de problèmes 21
c Conversion d'une action de résolution de problème en une Vérification de la conformité 22

VII Vérification de la conformité 25

a Recommandation concernant la vérification de la conformité 25
b Refus d'une vérification de la conformité par le Directeur 25
c Conduite de la vérification de la conformité 25

d Délibérations du Panel 26
e Rapport de vérification de la conformité 26

VIII Administration de CRMU 31

a Mandat du Directeur 31
b Responsabilités du Directeur 31
c Délégation de pouvoirs par le Directeur 32
d Nomination des experts du Fichier 32

IX Conduite des travaux de CRMU 35

a Procédure générale 35
b Experts extérieurs 35
c Accès aux services de la Banque et à l'information, et confidentialité 35
d Questions juridiques 35

X Dispositions générales 37

a Rapport annuel 37
b Budget 37
c Jours ouvrables 37
d Immunités et privilèges 37
e Amendement et application du présent règlement 37

Mécanisme indépendant d'inspection

Introduction

I Introduction

L'Unité de vérification de la conformité (« CRMU ») est le point focal d'un Mécanisme indépendant d'inspection créé par les Conseils d'administration de la Banque africaine de développement (la « Banque ») et du Fonds africain de développement (le « Fonds ») en application des résolutions B/BD/2004/9 – F/BD/2004/7 et B/BD/2004/10 adoptées par les Conseils d'administration le 30 juin 2004 (dénommées ici collectivement la « Résolution de principe »).

Les pouvoirs de CRMU sont dictés par la Résolution de principe ; le présent règlement (le « Règlement ») est adopté dans le cadre de la Résolution de principe afin de préciser les dispositions opérationnelles. Le texte s'appuie sur ladite Résolution.

a Objet

CRMU est créée dans le but de mettre à la disposition de tous ceux qui ont subi un préjudice, résultant d'un projet financé par la Banque, le Fonds africain de développement, le Fonds spécial du Nigeria ou tout autre fonds spécial administré par la Banque (dénommés collectivement le « Groupe de la Banque »), un mécanisme indépendant par l'intermédiaire duquel ils peuvent demander au Groupe de la Banque d'agir conformément à ses propres règles et procédures. Il s'ensuit que deux personnes au moins peuvent recourir à cette instance si elles estiment que le Groupe de la Banque ne s'est pas conformé à l'une quelconque de ses politiques et procédures, que cette défaillance leur a causé ou risque de leur causer, un préjudice et que des efforts ont été faits pour amener la Direction du Groupe de la Banque (la « Direction ») à régler le problème.

b Fonctions

CRMU exerce la double fonction de vérification de la conformité et de résolution de problèmes. Pour ce qui est de la fonction « vérification de la conformité », CRMU se concentrera, lorsqu'il s'agira d'un projet financé par le Groupe de la Banque et garanti par un Etat, sur les cas de non-application, par l'une des institutions du Groupe de la Banque, de l'une quelconque de ses politiques et procédures opérationnelles lors de la conception, l'exécution ou la supervision dudit projet ; lorsqu'il s'agira d'un projet du secteur privé financé par le Groupe de la Banque et/ou non garanti par un Etat, CMRU se concentrera sur les cas de non-respect des politiques sociales ou environnementales pertinentes. La fonction de résolution de problèmes sera utilisée lorsque les plaintes ou griefs peuvent aussi, ou alternativement, être traités par l'application de techniques de nature à contribuer au règlement des problèmes sous-jacents. Au nombre de ces techniques figurent l'enquête indépendante, la médiation, la conciliation, la facilitation du dialogue et l'établissement de rapport.

La procédure débute dès réception d'une requête d'inspection fondée sur une plainte recevable. CRMU procède à un examen préliminaire de la plainte et détermine si le cas relève de la résolution de problèmes ou de la vérification de la conformité. CRMU supervise l'action de résolution de problèmes. CRMU remplit sa fonction de vérification de la conformité avec l'assistance d'experts extérieurs.

CRMU adresse des recommandations aux Conseils d'administration de la Banque et du Fonds (dénommés collectivement les « Conseils ») ou au Président du Groupe de la Banque (le « Président »), selon le cas, sur les mesures correctives susceptibles

d'être prises à l'issue d'une action de résolution de problèmes et/ou de vérification de la conformité se rapportant à une plainte.

CRMU suit la mise en œuvre des recommandations qu'il a formulées et qui ont été approuvées par les Conseils ou le Président, selon le cas, à l'aboutissement d'une action de résolution de problèmes ou de vérification de la conformité.

c Composition

CRMU est dirigé par un Directeur (le « Directeur ») assisté d'un vérificateur et d'un personnel d'appui. CRMU tient un fichier de trois (3) experts (le « Fichier ») nommés par les Conseils pour une période fixe non renouvelable. CRMU apporte un soutien administratif à chaque Panel de vérification de la conformité, qui est composé du Directeur et de deux experts inscrits sur le Fichier (« Expert(s) »), chargés d'engager les actions de vérification de la conformité.

d Participants

Pendant la période d'examen préliminaire – qui va de la réception d'une plainte et d'une demande d'inspection à la proposition d'enregistrement de ladite demande – CRMU reçoit les déclarations ou les éléments de preuve communiqués par i) les requérants ou leur représentant ; ii) par la Direction et iii) par toute autre personne physique ou morale invitée par le Directeur à présenter des informations ou des observations.

Pendant une action de résolution de problèmes ou une vérification de la conformité, est autorisé à présenter des informations ou des preuves utiles à l'instruction de la requête : i) toute personne qui est partie à l'exercice de résolution de problèmes ou de vérification de conformité ; et ii) le représentant autorisé d'une partie ou de parties qui apporte au Directeur ou au Panel, selon le cas, la preuve satisfaisante de son intérêt direct dans l'affaire, hormis tout intérêt d'ordre public (dénommés collectivement « personne(s) intéressée(s) »).

Objet des demandes

II Objet des demandes

a Portée

1 L'Unité CRMU est habilitée à recevoir les requêtes d'inspection (« requête (s) ») émanant d'au moins deux personnes ayant un intérêt commun (« requérants ») qui estiment que leurs droits ou leurs intérêts sont ou risquent d'être directement lésés par suite d'une action ou d'une omission d'une institution membre du Groupe de la Banque résultant de la non-application par ladite institution de ses propres politiques et procédures opérationnelles lors de la conception, l'évaluation et/ou l'exécution d'un projet financé par le Groupe de la Banque. Avant de déposer une requête, le plaignant doit avoir fait des efforts de bonne foi pour régler le problème avec la Direction.

b Exclusions

2 L'Unité CRMU n'est pas habilitée à recevoir les requêtes concernant :

i) les plaintes contre des décisions prises par le Groupe de la Banque ou par ses emprunteurs en matière de passation de marché, émanant de fournisseurs de biens et services financés ou devant être financés par le Groupe de la Banque au titre d'un accord de prêt ou de don, ou émanant de soumissionnaires qui n'ont pas été sélectionnés pour la fourniture desdits biens et services, ces plaintes devant être examinées, comme par le passé, conformément aux procédures en vigueur en la matière ;
ii) les plaintes relatives à des cas de fraude ou de corruption;
iii) les plaintes relatives à des affaires portées devant le Tribunal administratif de la Banque ;
iv) les plaintes relatives à des affaires portées devant d'autres instances de recours judiciaire ou organes similaires ;
v) les plaintes futiles ou malveillantes ;
vi) les plaintes motivées par l'intention d'obtenir un avantage compétitif ;
vii) les requêtes relatives à des affaires sur lesquelles l'Unité CRMU, un Panel, le Président ou les Conseils ont déjà formulé une recommandation ou statué à la suite de l'examen d'une requête antérieure, sauf si cela est justifié par des preuves convaincantes ou des circonstances nouvelles qui n'étaient pas connues à la date de l'introduction de la requête antérieure ;
viii) les plaintes déposées plus de douze (12) mois après la date d'achèvement du projet auquel elles se rapportent ou plus de douze (12) mois après le dernier décaissement effectué au titre de l'accord de prêt ou de don ou plus de douze (12) mois après la date d'annulation du montant non décaissé ;
ix) les plaintes relatives à des actes relevant de la responsabilité de tiers, comme l'emprunteur ou l'emprunteur potentiel, et n'impliquant aucune action ou omission de la part du Groupe de la Banque ;
x) les plaintes concernant l'adéquation ou la pertinence des politiques et procédures du Groupe de la Banque ;
xi) Les plaintes relatives à des projets du secteur privé ou à d'autres projets non garantis par un Etat, sauf s'il s'agit d'une violation présumée des politiques du Groupe de la Banque dans le domaine de l'agriculture, l'éducation, la santé, la parité hommes-femmes, la bonne gestion des affaires publiques ou l'environnement.

Formulation d'une requête

III Formulation d'une requête

3 La procédure de CRMU débute dès réception d'une requête. La présente section du règlement est destinée principalement à préciser les faits et les explications devant être fournis par les éventuels requérants.

a Qualité du requérant

4 L'Unité CRMU est habilitée à recevoir les requêtes alléguant une violation des politiques et procédures du Groupe de la Banque émanant des personnes physiques ou morales citées ci-après :

a) tout groupe d'au moins deux personnes du pays ou des pays où est exécuté le projet financé par le Groupe de la Banque, qui considèrent que, par suite d'un manquement du Groupe de la Banque, leurs droits ou leurs intérêts ont été, ou risquent d'être lésés de façon directe et concrète. Il peut s'agir d'une organisation, d'une association, d'une société ou de tout autre groupement de personnes ; ou
b) un représentant local dûment mandaté, agissant sur instruction expresse des personnes lésées ; ou
c) dans certains cas exceptionnels, mentionnés au paragraphe 13 ci-après, un représentant étranger agissant au nom des personnes lésées.

b Contenu de la requête

5 Conformément à la résolution de principe, le requérant doit :

a) décrire le projet en exposant tous les faits pertinents, y compris le préjudice qu'il a subi ou risque de subir ;
b) expliquer, autant que possible, de quelle manière les politiques, les procédures ou les dispositions contractuelles du Groupe de la Banque ont été gravement violées;
c) décrire, autant que possible, de quelle manière l'action ou l'omission du Groupe de la Banque a conduit ou pourrait conduire au non-respect des dispositions considérées ;
d) décrire en quoi l'action ou l'omission du Groupe de la Banque a causé, ou risque de causer, un préjudice grave et préciser la nature des droits ou des intérêts directement lésés ;
e) décrire les dispositions qu'il a prises pour régler le problème avec les services du Groupe de la Banque et expliquer pourquoi il n'est pas satisfait de la réponse de la Banque ;
f) exposer les preuves ou les circonstances nouvelles justifiant un réexamen par CRMU d'une affaire dont cette Unité été saisie précédemment ; et
g) expliquer pourquoi certains renseignements ne peuvent être communiqués.

c Forme de la requête

Par écrit

6 Toute requête doit être présentée par écrit ; elle doit être datée et signée par le requérant et comporter le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que l'adresse à laquelle la correspondance doit être envoyée (si celle-ci est différente de celle du requérant). Le requérant ou toute autre personne intéressée peut toutefois requérir l'anonymat ; il doit, dans ce cas, donner les raisons d'une telle requête.

Confidentialité

7. Le Directeur détermine le bien-fondé de toute demande de confidentialité formulée conformément au paragraphe 6 ci-dessus. Des efforts raisonnables doivent être

faits pour assurer la confidentialité de l'identité du requérant ou de toute autre partie intéressée. Si, de l'avis raisonnable du Directeur, la procédure d'inspection ne peut se dérouler si la requête de confidentialité est maintenue, le requérant et toute autre partie intéressée en sont notifiés. Le Directeur convient alors des modalités de poursuite de la procédure avec le requérant et toute autre partie intéressée ou, si aucun accord n'intervient, il met fin à la procédure.

Présentation

8 Aucun formulaire particulier n'est nécessaire, une lettre suffit.

Langue

9 Les langues de travail de CRMU sont les langues officielles de la Banque (le français et l'anglais). Les requêtes soumises directement par les plaignants peuvent être libellées dans la langue locale, s'il n'est pas possible d'obtenir une traduction. Dans ce cas, la nécessité d'obtenir une traduction exacte et agréée peut retarder l'acceptation et l'examen de la requête.

10 CRMU s'efforcera, dans la mesure du possible, de répondre dans la langue de dépôt de la requête mais, quoiqu'il en soit, la réponse devra être libellée dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Groupe de la Banque qui est la mieux connue des requérants.

Représentants

11 Si le requérant est une personne physique ou morale directement touchée qui représente les personnes lésées, une procuration écrite dûment signée doit être jointe à la requête.

12 Si la requête est soumise par un représentant qui n'est pas directement touché, ce dernier doit fournir la preuve du mandat dont il est investi et indiquer le nom et l'adresse de la partie lésée. Cette preuve, consistant en la copie originale signée des instructions expresses et de la procuration données par la partie lésée, doit être jointe à la requête.

13 En outre, si le représentant n'est pas local, il faudra présenter à CRMU une pièce attestant clairement qu'il n'existe pas de représentant adéquat dans le pays ou les pays où le projet est exécuté.

Pièces à communiquer

14 Les pièces ci-après doivent être jointes à la requête :

a) l'ensemble de la correspondance échangée avec les services du Groupe de la Banque ;
b) les compte-rendus des réunions avec le personnel du Groupe de la Banque ;
c) une carte ou un graphique, le cas échéant, indiquant le lieu où se trouve la partie lésée ou la zone touchée par le projet ; et
d) toute autre preuve à l'appui de la plainte.

15 Si tous les renseignements demandés ne peuvent être fournis, une explication doit être fournie.

d Dépôt de la requête

16 Les requêtes doivent être envoyées par courrier recommandé ou remises en mains propres, dans une enveloppe cachetée, à CRMU au [siège ou à l'Agence temporaire de relocalisation (ATR)] du Groupe de la Banque ou au représentant résident du Groupe de la Banque dans le pays ou les pays où le projet

est exécuté. Dans ce dernier cas, le représentant résident transmet sans délai la requête à CRMU par la valise diplomatique, après avoir délivré un récépissé au requérant.

e Conseil pour la formulation de la requête

17 Les personnes physiques ou morales qui voudraient demander des conseils pour formuler ou présenter une requête peuvent s'adresser à CRMU, qui leur donnera les renseignements nécessaires ou qui aura un entretien avec le requérant pour leur exposer les conditions à remplir.

f Effet du dépôt d'une requête

18 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le dépôt, l'examen préliminaire, l'enregistrement ou le traitement d'une requête ou l'accomplissement d'une action de vérification de la conformité ou de résolution de problèmes n'a pas pour effet de suspendre l'instruction d'un projet financé par le Groupe de la Banque ni les décaissements au titre dudit projet. Si, à tout moment, lors du traitement d'une requête, le Directeur estime que la poursuite de l'instruction ou de l'exécution du projet financé par le Groupe de la Banque peut causer un préjudice grave, irréparable, il peut recommander la suspension provisoire des opérations ou des décaissements. Cette recommandation sera examinée à la lumière des obligations contractuelles ou de toute autre politique en vigueur du Groupe de la Banque, et la décision en la matière :

a) sera prise par le fonctionnaire ou l'organe compétent du Groupe de la Banque ; et
b) sera prise uniquement si, aux termes de l'accord de prêt et/ou d'investissement et/ou de tout autre accord, le Groupe de la Banque a le droit de suspendre ou d'annuler le projet concerné.

Procédure suivie à la réception d'une requête

IV Procédure suivie à la réception d'une requête

19 Lorsque CRMU reçoit une requête, le Directeur, à la lumière des renseignements qu'elle contient, procède, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de ladite requête, à un examen préliminaire afin de déterminer s'il s'agit d'une plainte de bonne foi portant sur un préjudice présumé résultant d'une opération financée par le Groupe de la Banque, puis il enregistre la requête ou demande des renseignements complémentaires, à moins qu'il ne juge que l'affaire n'est pas du ressort de CRMU.

a Enregistrement

20 S'il s'agit d'une plainte de bonne foiportant sur un préjudice présumé résultant d'une opération financée par le Groupe de la Banque et si la requête semble contenir les renseignements requis, le Directeur détermine i) si elle doit être enregistrée en vue d'une action de résolution de problèmes et/ou ii) si, après un nouvel examen, il doit recommander une vérification de la conformité. La requête est ensuite consignée dans le registre des requêtes (le « registre ») et le Directeur en avise sans délai le requérant, les Conseils et le Président. Il expose à ceux-ci les mesures correctives qu'il envisage de prendre ainsi que les raisons d'un tel choix et transmet aux Conseils et/ou au Président, selon le cas, une copie de la requête avec les pièces qui lui sont jointes, le cas échéant.

Contenu de l'avis d'enregistrement

21 L'avis d'enregistrement :

a) indique que la requête est enregistrée et précise la date d'enregistrement et la date d'envoi de l'avis ;

b) indique le nom du projet, le pays ou les pays où il est exécuté et le nom du requérant, sauf si l'anonymat est exigé, et décrit brièvement la requête ;

c) indique au requérant que toutes les communications relatives à sa requête seront envoyées à l'adresse mentionnée dans celle-ci, à moins qu'une autre adresse ne soit indiquée à CRMU ; et

d) demande à la Direction de fournir à CRMU, dans les vingt et un (21) jours suivant la date de réception de l'avis et de la requête, la preuve écrite qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux règles ou procédures pertinentes. L'avis fixe la date à laquelle la réponse doit être reçue.

b Demande de renseignements complémentaires

22 Si le Directeur estime que le contenu de la requête ou les pièces relatives à la représentation sont insuffisants, il peut demander au requérant des renseignements complémentaires.

23 A la réception d'une requête, le Directeur envoie au requérant un accusé de réception en lui indiquant les renseignements complémentaires qu'il doit fournir.

24 Le Directeur peut refuser d'enregistrer une requête tant que tous les renseignements et toutes les pièces nécessaires n'ont pas été communiqués.

c Requêtes irrecevables

25 Si le Directeur estime que l'affaire n'est manifestement pas du ressort de CRMU, il notifie au requérant son refus de l'enregistrer ainsi que les raisons de ce refus. Cela concerne notamment, mais pas exclusivement :

a) les requêtes qui ne sont manifestement pas du ressort de CRMU, y compris celles qui sont mentionnées ci-dessus au paragraphe 2 ;
b) les requêtes dans lesquelles les mesures prises ou les efforts faits pour résoudre le problème avec la Direction ne sont pas précisées ;
c) les requêtes émanant d'une personne ou d'un représentant non autorisé d'une partie lésée ;
d) toute correspondance, y compris, entre autres, les lettres, mémorandums, avis, déclarations ou requêtes sur toute question de la compétence de CRMU qui ne constitue pas une requête de vérification de la conformité ; et
e) les requêtes manifestement futiles ou absurdes ou les requêtes anonymes.

Dossiers

26 Le nombre de requêtes et de communications reçues est inscrit trimestriellement au registre et le total annuel est inclus dans le rapport annuel établi par l'Unité CRMU (le « rapport annuel »).

d Nécessité d'un examen

27 Si des renseignements complémentaires sont nécessaires ou s'il n'est pas certain que la requête soit du ressort de l'Unité, le Directeur charge un expert d'examiner ladite requête et de formuler une recommandation quant à sa recevabilité.

e Révision de la requête

28 Si, après avoir présenté une requête, le requérant obtient à tout moment des éléments de preuve ou d'information nouveaux et significatifs, il peut se demander s'ils sont suffisamment importants pour justifier la révision de sa requête.

29 Si une requête révisée est soumise, le délai imparti à la Direction pour présenter sa réponse et à l'Unité ou au Panel, selon le cas, pour faire ses recommandations court à partir de la date à laquelle ladite requête est enregistrée.

f Prolongation de délai

30 Le Directeur peut prolonger les délais visés dans le présent règlement aussi longtemps que cela est nécessaire pour que toute enquête, évaluation, examen et initiative soit pleinement et correctement réalisée. Toute prolongation de délai est promptement notifiée au requérant et à toutes les personnes intéressées. En s'interrogeant sur la nécessité ou non d'une prolongation de délai, le Directeur tient compte notamment du site d'implantation du projet financé par le Groupe de la Banque, de la participation indispensable des services de la Banque au processus, de toute considération de temps associée au projet financé par le Groupe de la Banque, de la disponibilité des experts et de la nécessité de traduire les communications.

Réponse de la Direction

V Réponse de la Direction

31 Dans les 21 jours suivant la notification d'une requête, la Direction est tenue de fournir la preuves qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer les politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque. CRMU inscrit sans délai dans son registre la date à laquelle il a reçu la réponse de la Direction.

32 Si la Direction ne donne pas de réponse dans les vingt et un (21) jours, CRMU le notifie aux Conseils et au Président, et adresse une copie de la notification au requérant.

Eclaircissements

33 Pour entreprendre une action de résolution de problèmes et/ou faire une recommandation en connaissance de cause, CRMU ou le Panel, selon le cas, peut demander des éclaircissements à la Direction. En fonction de la réponse de la Direction, il peut demander de plus amples renseignements au requérant en lui communiquant, pour observation, les passages pertinents de la réponse de la Direction. Il indique dans quel délai ces renseignements doivent lui parvenir et

a) que ces éclaircissements ou renseignements soient présentés ou non dans le délai fixé, CRMU entreprend et parachève l'action de résolution de problèmes et/ou fait ses recommandations aux Conseils ou au Président, comme le prévoit le présent texte, ou met fin à la procédure dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la réponse de la Direction, ou à l'expiration du délai de réception fixé ; ou

b) s'il n'est pas possible au requérant de fournir rapidement les renseignements demandés, CRMU ou le Panel, le cas échéant, peut lui demander de soumettre une requête modifiée en informant les Conseils et la Direction que la procédure redémarrera dès réception de la nouvelle requête.

Résolution de problèmes

VI Résolution de problèmes

a Action de résolution de problèmes

34 Pour décider ou non d'entreprendre une action de résolution de problèmes, le Directeur doit tenir compte de la question de savoir :

a) si l'action de résolution de problèmes est appropriée et peut permettre de dissiper les effets indus et secondaires des conditionnalités dont sont assortis les projets financés par le Groupe de la Banque et convenues dans le cadre du projet concerné ;
b) si la résolution de problèmes se soldera vraisemblablement par un résultat positif ;
c) si le requérant et toutes les personnes intéressées se prêtent à cet exercice de solution de problèmes ;
d) si le Groupe de la Banque a eu ou continue d'avoir suffisamment d'influence pour induire le changement ;
e) si le déroulement de l'action de résolution de problèmes peut entrer en conflit avec la conduite d'une vérification de la conformité, le cas échéant ;
f) si l'action de résolution de problèmes peut faire double emploi ou entrer en conflit avec, ou entraver toute autre procédure en cours dans un tribunal, un tribunal arbitral ou tout autre instance de recours (notamment un mécanisme analogue dans un organisme de cofinancement) au sujet de la même affaire ou d'une affaire étroitement liée à la requête ; et
g) toute autre question pertinente.

35 Si, conformément au paragraphe 34 ci-dessus, le Directeur détermine qu'une requête peut être traitée dans le cadre d'une action de résolution de problème, il invite toutes les parties concernées, à savoir, le requérant, les représentants de la Direction et les autres personnes intéressées, à participer à l'exercice.

36 L'action de résolution de problème vise à rétablir un dialogue fructueux entre le requérant et toutes les personnes intéressées en vue de résoudre un problème à l'origine d'une requête, sans chercher à imputer la responsabilité ou la faute à l'une quelconque de ces parties. L'action de résolution de problème ne peut avoir lieu que si la requête a été déclarée recevable conformément au paragraphe 20, mais indépendamment de la réalisation ou non d'une vérification de la conformité.

37 Pour procéder à une action de résolution de problème, le Directeur peut recourir à diverses techniques, notamment l'enquête indépendante, la médiation, la conciliation, la facilitation de dialogue, l'investigation et l'établissement de rapports.

b Rapport de résolution de problème

38 Le Directeur établit un rapport (le « rapport de résolution de problème ») dans les trente (30) jours suivant la fin de l'exercice de résolution de problème. Ce rapport comprend les éléments suivants :

a) les faits à l'origine de la requête,
b) les considérations sur lesquelles reposent les conclusions et les recommandations, le cas échéant, et
c) tout commentaire pertinent émanant du requérant et de toute autre personne intéressée.

Succès de l'action de résolution de problème

39 En cas de succès de l'action de résolution de problèmes, le Directeur expose dans le rapport la solution convenue par le requérant, la Direction et autres personnes inté-

ressées. Ce rapport est transmis à tous les participants à l'action de résolution de problème, aux Conseils et au Président.

40 CRMU suit la mise en application de la solution convenue dans le cadre de l'action de résolution de problème. Le Directeur présente le rapport de suivi au Président si le projet faisant l'objet de la requête n'a pas encore été soumis à l'approbation des Conseils, et à ceux-ci, si le projet a été soumis à leur approbation. Les Conseils reçoivent sans délai une copie des rapports présentés au Président.

Echec de l'action de résolution de problème

41 Le Directeur déclare que l'action de résolution de problème a échoué si elle n'a pas donné de résultats satisfaisants dans les trois (3) mois à partir du début de l'exercice ou si les parties jugent, d'un commun accord, qu'elle est insatisfaisante. Dans le rapport de résolution de problème, le Directeur décrit les efforts entrepris et les raisons de leur échec, et il fait des recommandations sur les mesures susceptibles d'être prises par le Groupe de la Banque en vue de régler les problèmes en suspens. Le rapport de résolution du problème est soumis aux participants, aux Conseils et au Président.

42 Le Président, dans le cas où le projet faisant l'objet de la requête n'a pas encore été soumis à l'approbation des administrateurs, et les Conseils, dans le cas d'un projet approuvé par ceux-ci, décident d'accepter ou de rejeter les recommandations du Directeur relatives aux mesures correctives à prendre. Si le Président ou les Conseils décident de rejeter la recommandation, ils informent par écrit tous les participants des raisons de leur refus. Sous réserve de la politique de diffusion des informations du Groupe de la Banque et de toute demande de confidentialité, un résumé de la décision et le rapport de résolution de problème sont publiés sur le site Internet du Groupe de la Banque.

c Conversion d'une action de résolution de problème en une vérification de la conformité

43 Lorsque, à l'issue d'une action de résolution de problème, couronnée de succès ou non, le Directeur estime, comme prévu au paragraphe 44 ci-après, qu'une vérification de la conformité est nécessaire, il peut recommander, dans le rapport de résolution de problème, que le projet fasse l'objet d'une telle vérification. Cette recommandation est soumise pour approbation au Président ou aux Conseils, selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 46.

Vérification de la conformité

VII Vérification de la conformité

a Recommandation concernant la vérification de la conformité

44 Si, comme le prévoient les paragraphes 20, 33 et 43 ci-dessus, le Directeur estime qu'il existe un commencement de preuve selon lequel le requérant a subi un préjudice ou risque de subir un préjudice résultant d'un projet financé par le Groupe de la Banque, et que le préjudice ou le risque de préjudice est imputable au non-respect par le personnel ou la direction du Groupe de la Banque de l'une quelconque de ses politiques ou procédures pertinentes, il doit, dans les trente (30) jours qui suivent la décision, soumettre un rapport recommandant une vérification de conformité du projet en question : a) au Président, avec copie aux membres des Conseils, si la requête a trait à une opération financée par le Groupe de la Banque et non soumise à l'approbation des Conseils, ou b) aux Conseils si la requête concerne une opération financée par le Groupe de la Banque et approuvée par les Conseils.

45 La recommandation relative à une vérification de la conformité doit contenir un projet de termes de référence qui fixe la portée et la durée de l'exercice de vérification de la conformité, établit un budget estimatif, indique les ressources supplémentaires requises pour parachever l'exercice, et propose le nom de deux experts inscrits au Fichier (l'un en qualité de président du Panel) qui, avec le Directeur, constitueront un Panel chargé de procéder à l'exercice de vérification de la conformité.

46 Lorsqu'ils examinent cette recommandation, le Président ou les Conseils, selon le cas, peuvent :

a) approuver ladite recommandation selon la procédure de non-objection ; ou
b) renvoyer la requête au Directeur ou à un expert en le chargeant de revoir la proposition relative à la composition du Panel et au projet de termes de référence et, s'il y a lieu, de faire une nouvelle recommandation qui sera soumise au Président ou aux Conseils, selon le cas.

47 Toute décision prise par le Président, conformément aux dispositions du paragraphe 46, concernant une recommandation relative à une opération qui n'a pas été approuvée par les Conseils doit être communiquée sans délai aux Conseils. Sous réserve des dispositions de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information (en particulier les dispositions concernant la publication d'informations et/ou de documents confidentiels), la recommandation relative à la vérification de la conformité et la décision prise par le Président ou les Conseils, selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 46, sont communiquées sans délai au requérant et à toute autre personne intéressée, et un résumé de ladite décision et recommandation sera publié sur le site Internet du Groupe de la Banque.

b Refus d'une vérification de la conformité par le Directeur

48 Si, après avoir reçu et enregistré une requête de vérification de la conformité qui ne fait pas déjà l'objet d'un exercice de résolution de problème, le Directeur estime que ladite requête ne répond pas aux critères de recevabilité applicables à une vérification de la conformité, il la transmet au président du groupe d'experts du Fichier qui doit se prononcer à son sujet dans un délai de vingt et un (21) jours après avoir été saisi par le Directeur.

49 Si le président du groupe d'experts du Fichier estime que la requête ne répond pas aux critères de recevabilité applicables à une vérification de la conformité, il en informe les Conseils ou le Président (dans le cas où le projet concerné n'a pas été approuvé par les Conseils). Si le président du groupe d'experts du Fichier estime que la requête est recevable, il recommande aux Conseils ou au Président, selon le cas, d'autoriser qu'un exercice de vérification de la conformité soit effectué. La recommandation doit contenir les éléments prescrits au paragraphe 45 ci-dessus.

c Conduite de la vérification de la conformité

50 Le Panel procède à la vérification de la conformité selon les termes de référence approuvés et dans les délais impartis. Le Panel prend toutes les dispositions utiles pour procéder à la vérification de la conformité ; il peut notamment :

a) demander des dépositions écrites ou orales au requérant et aux parties intéressées, ou tenir des réunions avec ceux-ci ;
b) visiter le site du (des) projet(s) concerné(s) ;
c) faire appel aux services de consultants indépendants, comme prévu au paragraphe 74 ; et
d) prendre toutes autres mesures requises pour l'aboutissement de la vérification de la conformité dans les délais fixés.

Avant de prendre ces mesures, le Panel doit tenir compte des incidences budgétaires et des critères administratifs qu'impliquent ces mesures.

d Délibérations du Panel

51 Chaque expert dispose d'une (1) voix et les décisions du Panel sont prises à la majorité simple. Le Directeur peut prendre part aux délibérations du Panel mais il ne vote qu'en cas de blocage.

e Rapport de vérification de la conformité

Contenu

52 Dans les trente (30) jours suivant la fin de son enquête, le Panel présente ses observations et recommandations dans un rapport (le « rapport de vérification de la conformité »), qui comprend les éléments suivants :

a) un exposé succinct des faits pertinents, des avis des différentes personnes touchées et des dispositions prises pour effectuer la vérification de la conformité ;
b) les conclusions du Panel qui, sauf indications contraires spécifiées dans les termes de référence, doivent se limiter à déterminer si une action ou une omission du Groupe de la Banque, dans le cadre d'un projet financé par celui-ci, a conduit à une ou plusieurs violations des politiques de la Banque, comme stipulé au paragraphe 1 ;
c) si le Panel conclut qu'une action ou une omission du Groupe de la Banque, dans le cadre d'un projet financé par celui-ci, a conduit à une ou plusieurs violations des politiques de la Banque, comme stipulé au paragraphe 1, il doit :

   i. faire des recommandations sur toute modification à apporter aux systèmes ou procédures du Groupe de la Banque afin d'éviter que de tels manquements ne se reproduisent ;
   ii. faire des recommandations sur toute modification à apporter quant à la portée ou l'exécution du projet financé par le Groupe de la Banque, sous réserve des restrictions ou engagements pris par l'institution concernée du Groupe de la Banque

ou par toute autre partie prenante aux accords dudit projet ; et/ou

iii. faire des recommandations sur toute disposition à prendre en vue de contrôler la mise en œuvre des modifications visées aux alinéas i) et ii) ci-dessus, et proposer le nom des personnes chargées de ce contrôle (il s'agira du Directeur et d'un expert, à moins que les Conseils ou le Président, selon le cas, n'en décident autrement) ; et

d) joindre au rapport une copie de la requête initiale, la réponse du/des département(s) concerné(s) de la Banque ainsi qu'une liste des pièces justificatives ayant servi à la vérification de la conformité.

Dans le cas où le rapport de vérification de la conformité contient les recommandations visées au paragraphe (c), il doit comprendre aussi une évaluation du département concerné de la Banque sur la pertinence des mesures recommandées et, le cas échéant, un calendrier et une estimation des ressources humaines et financières nécessaires à leur mise en œuvre, après leur approbation par les Conseils ou le Président, selon le cas.

Octroi d'indemnisation

53 Le rapport de vérification de la conformité ne peut recommander l'octroi, au requérant ou à toute autre personne physique ou morale ou à un gouvernement, d'une indemnisation ou de tous autres avantages allant au-delà des dispositions expressément prévues dans la politique pertinente du Groupe de la Banque.

Impartialité

54 Les observations et recommandations du rapport de vérification de la conformité sont uniquement basées sur les faits se rapportant à la requête et elles sont impartiales.

Présentation du rapport

55 Le Panel remet son rapport, pour examen et décision :

a) au Président, avec une copie, pour information, aux Conseils, si le projet financé par le Groupe de la Banque n'a pas été approuvé par ceux-ci au moment de la présentation du rapport ; ou

b) aux Conseils, si le projet financé par le Groupe de la Banque a été approuvé par ceux-ci au moment de la présentation du rapport.

Diffusion du rapport de vérification de la conformité

56 Sous réserve des dispositions de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information (en particulier celles concernant la diffusion d'informations et/ou de documents confidentiels), le rapport de vérification de la conformité est communiqué au requérant et à toute autre partie intéressée au même moment où il est présenté aux Conseils ou au Président, conformément aux dispositions du paragraphe 55.

Contenu de la décision

57 Le Président ou les Conseils, selon le cas, décident d'accepter ou de rejeter les observations et recommandations du rapport de vérification de la conformité. Toute décision du Président concernant un projet financé par le Groupe de la Banque qui n'a pas été approuvé par les Conseils, est communiquée sans délai aux Conseils.

Diffusion des décisions

58 Sous réserve des dispositions de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information (en particulier les dispositions concernant la publication d'informations et/ou de documents confidentiels), la décision prise par le Président ou les Conseils, selon le cas, conformément aux dispositions du paragraphe 57, sont communiquées sans délai aux requérants et à toute autre personne intéressée. Sous réserve des mêmes dispositions, la décision et le rapport de vérification de la conformité sont publiés sur le site Internet du Groupe de la Banque.

Suivi des modifications

59 Les personnes chargées du contrôle de la mise en œuvre des modifications visées à l'alinéa 52(c) font rapport aux Conseils ou au Président, selon le cas, aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Tout rapport soumis au Président doit être communiqué sans délai aux Conseils.

Administration de CRMU

VIII Administration de CRMU

a Mandat du Directeur

60 Le Directeur est nommé par le Président, en consultation avec les Conseils, pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois. Il ne pourra pas avoir fait partie du personnel du Groupe de la Banque, à quelque titre que ce soit, pendant au moins deux (2) ans avant sa nomination et il ne pourra pas être engagé, à quelque titre que ce soit, par le Groupe de la Banque à l'expiration de son mandat.

b Responsabilités du Directeur

61 Le Directeur est responsable de la gestion courante et des relations extérieures de l'Unité CRMU. Ses tâches sont, entre autres, les suivantes :

a) en cas de démission ou d'expiration du mandat d'un expert, prendre les dispositions requises pour choisir un remplaçant selon les règles du Groupe de la Banque en matière de d'acquisition de services de consultant, et préparer les recommandations et rapports du Président aux Conseils concernant la nomination ou la révocation des experts du Fichier ;
b) établir, avec l'approbation du Président, les règles et procédures administratives nécessaires au bon fonctionnement de CRMU et du Fichier ;
c) superviser les activités destinées à créer et tenir, sur le site internet du Groupe de la Banque, un registre contenant des données importantes sur les requêtes reçues et enregistrées ainsi que sur la conduite et les résultats des exercices de résolution de problèmes et de vérification de la conformité ;
d) tenir un dossier sur chaque requête et créer une bibliothèque contenant des documents présentant un intérêt pour le fonctionnement de CRMU ;
e) envoyer les avis d'enregistrement de requête à toutes les personnes intéressées ; faire le point de l'évolution de chaque requête et, si les circonstances l'exigent, actualiser les informations fournies aux requérants et autres parties intéressées ; répondre aux demandes d'information émanant des requérants et autres parties intéressées ;
f) traiter toutes les demandes d'information concernant CRMU ; faire connaître CRMU et remplir le rôle de porte-parole de cette Unité ;
g) veiller à ce que tous les délais fixés soient respectés et approuver les prorogations, conformément aux dispositions du paragraphe 30 ; assurer la liaison avec les autres fonctionnaires de CRMU ainsi qu'avec les experts et veiller à ce que lesdits fonctionnaires et experts remplissent leurs tâches, en conformité avec les termes de référence prescrits ;
h) sans préjudice des pouvoirs conférés aux Conseils et au Président en vertu du présent règlement, prendre les dispositions requises pour assurer l'intégrité des procédures de CRMU, y compris le remplacement de tout expert dont l'impartialité ou l'indépendance, lors d'un exercice de vérification de la conformité, est incertaine ;
i) faire le nécessaire pour assurer, au besoin, la traduction des requêtes, rapports et documents ;
j) fournir un soutien administratif et logistique aux autres fonctionnaires de CRMU et aux experts, en particulier, mais pas exclusivement, prendre les dispositions nécessaires pour organiser des réunions, des visites sur les sites et pour superviser les procédures de CRMU au bureau principal du Groupe de la Banque ou ailleurs ;
k) administrer les dotations budgétaires de CRMU;
l) superviser les activités de création et de tenue d'une ou de plusieurs bases de

données de consultants, chercheurs, spécialistes, médiateurs, conciliateurs, facilitateurs, traducteurs, interprètes, etc., dont les services pourraient être requis en rapport avec des exercices de vérification de la conformité et de résolution de problèmes ;

m) remplir toute autre tâche jugée nécessaire ou accessoire à l'administration de CRMU et/ou du Fichier.

c Délégation de pouvoirs par le Directeur

62 En cas d'absence, le Directeur peut déléguer ses pouvoirs, conformément aux dispositions du Manuel de délégation de l'autorité du Groupe de la Banque et aux modifications qui peuvent y être apportées.

d Nomination des experts du Fichier

Fichier d'experts

63 Le Fichier d'experts se compose de trois (3) personnes qui sont choisies selon les règles de la Banque en matière d'acquisition de services de consultant et nommées par les Conseils sur recommandation du Président. Les experts perçoivent des honoraires. Les honoraires, autre rémunération et conditions d'emploi des experts sont déterminés par les Conseils sur la recommandation du Président. Les Conseils peuvent, sur décision motivée, révoquer un expert sans que cela entraîne des obligations ni des coûts pour la Banque.. Les frais de voyage et les dépenses des experts sont remboursés sur la même base que ceux des membres du Tribunal administratif de la Banque. Un expert est désigné en qualité de président du groupe des experts par les Conseils ; il exerce ces fonctions pendant la durée de son mandat, à moins que les Conseils n'en décident autrement.

Critères de sélection

64 Les experts sont des ressortissants des pays membres de la Banque ou des Etats participants du Fonds et ils sont sélectionnés en fonction de leur connaissance de l'Afrique, leurs compétences et qualifications professionnelles, leur intégrité et leur aptitude à travailler de manière indépendante. Pour les nommer, les Conseils et le Président tiennent dûment compte de la nécessité de préserver un degré raisonnable de diversité dans l'expertise, l'expérience, la nationalité et le genre.

Durée du mandat des experts

65 Les experts sont inscrits au Fichier pour une période non renouvelable de cinq (5) ans, à l'exception des trois (3) premiers experts qui sont désignés, par tirage au sort, comme suit : un pour une durée de trois (3) ans, un pour une durée de quatre (4) ans et un pour une durée de cinq (5) ans. Si le mandat d'un expert vient à expiration alors que ledit expert procède à un exercice de vérification de la conformité, son mandat est prolongé pour la période nécessaire à l'achèvement dudit exercice, à moins que les Conseils n'en décident autrement conformément aux dispositions du paragraphe 72.

Restrictions à l'emploi par le Groupe de la Banque

66 Les administrateurs, suppléants, conseillers, assistants, agents ou membres du personnel de la Banque ou les personnes qui occupent un poste de consultant ne peuvent être inscrits au Fichier d'experts que s'ils ont quitté le service du Groupe de la Banque depuis deux (2) ans. Si un expert est appelé à travailler à CRMU, il ne sera pas autorisé à occuper un poste de membre du personnel, fonctionnaire,

administrateur, suppléant, conseiller, assistant ou consultant du Groupe de la Banque pendant deux (2) ans à partir de la fin de son mandat.

Qualité d'expert

67 Lorsqu'ils exercent leurs fonctions au sein de CRMU, les experts le font à titre individuel ; ils bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les experts engagés pour une mission par le Groupe de la Banque et ils sont soumis aux mêmes dispositions pertinentes du code de conduite, et à celles applicables en matière de conflit d'intérêt et de confidentialité. Ils sont tenus d'être impartiaux et indépendants. Ils ne peuvent pas participer à un exercice de vérification de la conformité portant sur une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel ou sont impliqués à quelque titre que ce soit. Ils ne doivent pas intervenir dans les affaires politiques des membres de la Banque et ils ne sont pas influencés par le régime politique d'un pays membre intéressé. Ils doivent informer sans délai le Directeur de :

a) toute circonstance susceptible d'influer sur leur impartialité ou leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions au sein de CRMU ; et
b) toute tentative d'intervention ou d'influence inopportune dans l'exercice de leurs fonctions au sein de CRMU.

Interdiction de communications par les experts

68 Les experts doivent s'abstenir de faire des déclarations, en privé ou en public, sur les affaires traitées par CRMU à des parties autres que les requérants ou les personnes intéressées, sauf s'ils y sont autorisés par les Conseils ou le Président, selon le cas. Les dispositions du présent paragraphe n'interdisent pas à un expert de procéder aux consultations publiques qu'il juge nécessaires dans le cadre d'un exercice de vérification de la conformité ou de résolution de problèmes, selon le cas.

Formation des experts sur les questions relatives au Groupe de la Banque

69 Les experts sont tenus de participer aux réunions organisées par le Directeur, pendant cinq jours au moins chaque année, en vue d'améliorer leur connaissance des politiques, procédures et opérations du Groupe de la Banque, et de discuter du fonctionnement de CRMU. Le Directeur informe les experts de la tenue de ces réunions et en établit l'ordre du jour.

Accès à la documentation

70 Les experts ont plein accès aux dossiers tenus selon les dispositions de l'alinéa 61 (d). Chaque fois qu'un expert obtient de nouveaux documents au cours d'un exercice de vérification de conformité, il en fournit immédiatement une copie aux fins de classement dans le dossier.

Remplacement des experts

71 En cas de démission ou d'incapacité d'un expert qui est membre d'un Panel chargé de procéder à une vérification de la conformité, le Directeur fait une recommandation aux Conseils, par l'intermédiaire du Président, quant aux mesures à prendre afin que l'exercice de vérification puisse aboutir sans délai.

Révocation des experts

72 Les experts peuvent être démis de leurs fonctions, sur décision motivée, par les Conseils.

IX Conduite des travaux de CRMU

a Procédure générale

73 Les enquêtes, évaluations, inspections et exercices de CRMU doivent être effectués dans des délais aussi rapides que possible, sans que cela compromette l'intégrité ou le caractère complet de la procédure. Le Directeur et les Panels doivent tenir compte de la nécessité d'impliquer dans les travaux de CRMU tout membre du personnel de la Banque, requérants et autres personnes intéressées susceptibles de détenir des informations pertinentes. Le Directeur et les Panels doivent veiller à interrompre le moins possible les tâches courantes de toutes les parties concernées.

b Experts extérieurs

74 Le Directeur et/ou le Panel peuvent faire appel à des experts extérieurs pour les aider dans une enquête, une évaluation, une inspection ou un exercice, s'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur tâche. CRMU doit d'abord chercher à savoir si l'expertise pertinente est disponible au sein du Groupe de la Banque et peut être utilisée sans que cela compromette l'indépendance de la procédure. Si cette expertise ne peut être utilisée en raison d'un conflit d'intérêt ou d'un semblant de conflit d'intérêt, elle peut être recherchée à l'extérieur, pourvu que le choix et la désignation des consultants, chercheurs, interprètes, traducteurs et/ou autres spécialistes :

a) Se fassent, dans la mesure du possible, selon les règles du Groupe de la Banque en matière d'acquisition de services de consultants et en tenant compte des courts délais dans lesquels les tâches nécessitant une expertise extérieure doivent être accomplies ;

b) se fassent sous la supervision du Directeur; et

c) soient subordonnés à la disponibilité de ressources budgétaires nécessaires.

c Accès aux services de la Banque et à l'information, et confidentialité

75 Dans l'exercice de ses fonctions au titre d'une enquête, d'une évaluation ou d'une inspection dans le cadre d'une action de résolution de problème ou de vérification de la conformité, le Directeur ou le Panel aura accès aux services et à tous les dossiers pertinents du Groupe de la Banque, notamment les dossiers électroniques, armoires et autres installations de stockage, et le personnel de la Banque sera tenu de coopérer pleinement. Toutefois, l'accès, l'utilisation et la diffusion des informations recueillies par le Directeur ou le Panel dans l'exercice desdites fonctions seront subordonnées aux dispositions de la politique du Groupe de la Banque en matière de diffusion de l'information, à toute demande de confidentialité faite par une partie intéressée et à toute autre prescription applicable visant à préserver le caractère confidentiel d'informations commerciales sensibles (telle qu'un accord de confidentialité). Les documents ou les informations de nature confidentielle ne seront diffusés par les fonctionnaires de CRMU, les experts, membres du personnel, consultants, chercheurs, interprètes, traducteurs et/ou autres spécialistes qu'avec l'accord écrit exprès de la partie intéressée.

d Questions juridiques

76 Le Conseiller juridique général fournira, sur demande, les informations et avis d'ordre juridique concernant les politiques et procédures du Groupe de la Banque ainsi que les droits et obligations du Groupe de la Banque en rapport avec le projet faisant l'objet d'une requête.

Dispositions générales

X Dispositions générales

a Rapport annuel

77 Le Directeur, en consultation avec les experts, établit un rapport annuel qui décrit les activités de CRMU durant l'année précédente, analyse les tendances liées aux opérations du Groupe de la Banque et mises à jour à la suite des exercices de résolution de problèmes et de vérification de la conformité effectuées par CRMU, et présente les enseignements tirés quant à l'impact et aux difficultés résultant de l'application des politiques et procédures opérationnelles du Groupe de la Banque.

78 Ce rapport est préparé en consultation avec tous les experts du Fichier et il est soumis, pour information, aux Conseils d'administration et aux Conseils des gouverneurs. Il est publié sur le site internet du Groupe de la Banque.

b Budget

79 Le Groupe de la Banque fournit les ressources budgétaires nécessaires à la réalisation de toutes les activités autorisées par le présent règlement. Le Directeur établit un rapport annuel indiquant le niveau de ressources dont il a besoin pour accomplir sa mission.

c Jours ouvrables

80 Dans le présent règlement, le terme « jours » désigne les jours ouvrables au bureau principal du Groupe de la Banque.

d Immunités et privilèges

81 Les dispositions du présent règlement ne sont pas réputées déroger aux immunités et privilèges conférés par l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, l'Accord portant création du Fonds africain de développement, l'Accord portant création du Fonds spécial du Nigeria et les accords portant création des autres fonds spéciaux administrés par la Banque.

e Amendement et application du présent règlement

82 Le présent règlement peut être modifié par les Conseils. En cas de divergence avec tout autre document du Groupe de la Banque et en l'absence de disposition contraire, le présent règlement prévaut.

Mécanisme indépendant d'inspection

© 2008 - AfDB - Design, Unité des relations extérieures et de la communication/YAL

Unité de vérification de la conformité et de médiation
Groupe de la Banque africaine de développement
Agence temporaire de relocalisation – PO Box 323
1002 Tunis Belvédère, Tunisie
Tél. : +216 7110 2056 – Fax : +216 7110 3727
E-mail : crmuinfo@afdb.org – Website : www.afdb.org/irm